

ARTICLE XXIII

(Enregistrement auprès de l'OACI)

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

(Conventions multilatérales)

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la convention multilatérale affecteraient ce présent Accord.

ARTICLE XXV

(Entrée en vigueur)

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire dès la date de sa signature et entrera en vigueur à la dernière des dates auxquelles les Parties contractantes se seront notifiées, par voie de note diplomatique, l'accomplissement des formalités internes requises pour la mise en l'application du présent Accord.

[Signature]
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

[Signature]

[Signature]
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE NÔTE PAYS

FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF THE IVORY COAST

[Signature]